

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (du 12 août 1949), p. 97.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ALLEMAGNE.** Loi concernant le contrôle des demandes de brevets dans certains domaines de la recherche et de l'industrie (n° 17, du 16 décembre 1949), p. 98. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE.** Avis concernant l'institution de la succursale de Berlin du *Deutsches Patentamt* (du 4 février 1950), p. 99. — **BULGARIE. I.** Décret portant constitution de l'Institut de rationalisation (n° 907, du 4 juin 1948), p. 99. — **II.** Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement dudit Institut (du 19 juin 1948), p. 100. — **III.** Arrêté portant réorganisation dudit Institut (n° 530, du 3 mars 1950), p. 100. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD. I.** Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets (du 16 décembre 1949), *troisième partie*, p. 100. — **II.** Ordonnance attribuant à l'État d'Israël la qualité de pays « conventionnel » (n° 522, du 31 mars 1950), p. 106. — **HONGRIE.** Décret-loi modifiant certaines dispositions relatives aux brevets, aux marques et aux modèles (n° 8, de 1949), p. 106. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (du 11 avril 1950), p. 107. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Ordonnance modifiant celle du 3 avril 1940, qui attribue à certains pays

la qualité de pays « conventionnels » (du 1^{er} février 1950), p. 107. — **POLOGNE.** Loi portant création du Collège des agents de brevets (du 20 décembre 1949), *extrait*, p. 107. — **SUEDE.** Loi concernant le droit relatif aux inventions d'employés (n° 345, du 18 juin 1949), *rectification*, p. 108.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—ITALIE. Échange de lettres concernant des affaires d'appellations d'origine et de propriété industrielle (des 26 septembre et 15 novembre 1949), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de l'article 6 de la Convention d'Union, p. 110.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). La législation et la jurisprudence récentes en matière de propriété industrielle, p. 113.

JURISPRUDENCE: COSTA-RICA. Marques constituées de synonymes. Préséance de la marque aînée? Oui, notamment quant aux médicaments, p. 115. — **ITALIE.** Marque. Défaut d'emploi. Prescription? Conditions. Transfert au successeur. Validité? Oui, p. 115.

NOUVELLES DIVERSES: UNION PAN-AMÉRICAINE. Fermeture du Bureau de La Havane, p. 116.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (B. Knoth), p. 116. — Publications périodiques, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions internationales

CONVENTION DE GENÈVE

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS
ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES
EN CAMPAGNE

(Du 12 août 1949.)⁽¹⁾

Dispositions concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse

ART. 38. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif, à la place de

la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ART. 44. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève » ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26⁽¹⁾ n'auront droit à l'usage du

signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guer-

sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires. Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

L'article 24 est ainsi conçu: « Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. »

(1) Voir *Feuille Fédérale*, n° 50, du 15 décembre 1949, p. 1156. La présente Convention remplace celles des 22 août 1864, 6 juillet 1906 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 19, 173) et 27 juillet 1929 (*ibid.*, 1932, p. 113).

(1) L'article 26 est ainsi conçu: « Sont assimilés au personnel visé à l'article 24, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui

re, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture.

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

A titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

ART. 53. — L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu en être la date antérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 ⁽¹⁾ pourront accorder aux usagers antérieurs des emblèmes, dénominations ou marques visés au premier alinéa, un délai maximum de trois ans, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour en abandonner l'usage, étant entendu

que, pendant ce délai, l'usage ne pourra apparaître, en temps de guerre, comme visant à conférer la protection de la Convention.

L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38.

ART. 54. — Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53.

NOTE DE LA REDACTION. — La Conférence diplomatique convoquée à Genève par le Conseil fédéral suisse a délibéré du 21 avril au 12 août 1949. Étaient représentés les pays et les organisations internationales suivants:

Délégations

Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Biélorussie ⁽¹⁾, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran, Irlande (République d'), Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine ⁽¹⁾, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela.

Observateurs

Dominicaine (République), Japon, Pologne, Saint-Marin (République de) ⁽¹⁾, Yougoslavie, Organisation des Nations Unies ⁽²⁾, Organisation internationale du travail ⁽²⁾, Organisation mondiale de la santé ⁽²⁾, Organisation internationale des réfugiés ⁽²⁾, Union internationale des télécommunications ⁽²⁾, Union postale universelle ⁽²⁾, Office central des transports internationaux par chemin de fer ⁽²⁾.

Experts

Comité international de la Croix-Rouge ⁽¹⁾, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ⁽¹⁾.

La Conférence a arrêté les textes suivants ⁽³⁾:

- I. *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* ⁽⁴⁾.
- II. *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* ⁽⁵⁾.
- III. *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* ⁽⁵⁾.
- IV. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Par invitation du Conseil fédéral, sur décision de la Conférence.

⁽²⁾ Invitation faite par le Conseil fédéral et confirmée par la conférence.

⁽³⁾ Ces textes ont été signés par toutes les délégations présentes.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, p. 97.

⁽⁵⁾ Cette convention ne contient aucune disposition rentrant dans le cadre des affaires de notre domaine.

Ces textes sont annexés à l'Acte final, signé le 12 août 1949. Cet Acte contient, en outre, onze résolutions, dont la suivante nous intéresse:

RÉSOLUTION 6

Attendu que de nombreux abus ont été commis dans l'emploi du signe de la croix-rouge, la Conférence émet le vœu que les États veillent scrupuleusement à ce que la croix rouge ainsi que les emblèmes de protection prévus à l'article 38 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ne soient utilisés que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder leur autorité et de maintenir leur haute signification.

Les nouvelles conventions entreront en vigueur six mois après que deux ratifications auront été déposées à Berne; elles seront alors ouvertes aux adhésions. La Suisse les a ratifiées le 17 mars 1950.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ALLEMAGNE

LOI

CONCERNANT LE CONTRÔLE DES DEMANDES DE BREVETS DANS CERTAINS DOMAINES DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE

(N° 17, du 16 décembre 1949.) ⁽¹⁾

Le Conseil de la Haute Commission Alliée édicte ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de l'Office allemand des brevets ou tout autre fonctionnaire désigné par lui devra soumettre, le 1^{er} février 1950, à l'Office militaire de sécurité, des extraits (*Auszüge*), en triple exemplaire, de toutes les demandes de brevets (autres que les demandes visées aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 3) examinées quant à la forme avant cette date par l'Office allemand des brevets et concernant les recherches se rapportant:

- a) à tout domaine de nature essentiellement militaire;
- b) à tout domaine spécifié dans les listes «A» et «B» annexées à la loi n° 23 du Gouvernement militaire britannique, à la loi n° 23 du Gouvernement militaire américain et à l'ordonnance n° 231 du Commandant en chef français en Allemagne;
- c) aux domaines des industries interdites et limitées qui pourront être spécifiés par la Haute Commission Alliée.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 15 janvier 1950, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 113.

ART. 2. — Le Président de l'Office allemand des brevets ou tout autre fonctionnaire désigné par lui devra, à compter du 15 février 1950, adresser tous les quinze jours à l'Office militaire de sécurité des extraits (*Auszüge*), en triple exemplaire, de toutes les demandes de brevets (autres que les demandes visées aux alinéas a, b et c de l'article 3) se rapportant aux domaines spécifiés à l'article 1^{er} examinées quant à la forme pendant la période de 15 jours précédant la date de chaque transmission.

ART. 3. — Le Président de l'Office allemand des brevets ou tout autre fonctionnaire désigné par lui devra, à compter du 1^{er} avril 1950, adresser tous les quinze jours en triple exemplaire, à l'Office militaire de sécurité, des listes non cumulatives:

- a) des brevets délivrés par l'Office allemand des brevets à la suite de demandes se rapportant aux domaines spécifiés à l'article 1^{er} qui se trouvaient en instance devant l'ancien *Reichspatentamt* à la date du 8 mai 1945 et qui ont été réintroduites conformément à la législation en vigueur;
- b) des demandes de brevets ou des brevets rétablis par l'Office allemand des brevets qui avaient été classés comme « secrets » (*geheim*) par l'ancien *Reichspatentamt*;
- c) les demandes de brevets se rapportant aux domaines spécifiés à l'article 1^{er} déposées à l'Office allemand des brevets et qui ont été par la suite retirées ou sont devenues caduques avant tout examen quant à la forme;
- d) des décisions définitives prises par l'Office allemand des brevets en ce qui concerne les demandes visées aux articles 1^{er} et 2.

ART. 4. — Les extraits (*Auszüge*) visés aux articles 1^{er} et 2 devront mentionner les dates, numéros de référence, classes et titres des demandes, les noms et adresses des demandeurs et, s'ils existent, les numéros de référence et les dates de toutes autorisations ou notifications de recherches ou de fabrication dans les domaines auxquels les demandes se rapportent.

Les listes visées à l'article 3 devront mentionner les dates, numéros de référence, classes et titres des demandes de brevets ou des brevets, ainsi que les noms et adresses des demandeurs ou des propriétaires.

ART. 5. — L'Office militaire de sécurité pourra contrôler périodiquement, sans

notification préalable, les demandes de brevets en vue de s'assurer que les autorités de l'Office allemand des brevets exécutent correctement les obligations qui leur incombent en application de la présente loi.

ART. 6. — Si la publication d'une demande de brevet, d'un résumé ou d'un extrait de cette demande est, de l'avis de l'Office militaire de sécurité, de nature à constituer un sérieux danger pour la sécurité, le Président de l'Office allemand des brevets devra, soit de son propre chef, soit à la demande de cet Office, suspendre la publication de cette demande, de ce résumé ou de cet extrait. Les droits du demandeur sur l'invention objet de la demande seront protégés conformément à la loi allemande et aux règlements qui seront pris en application de la présente loi.

ART. 7. — L'Office allemand des brevets devra adresser régulièrement à l'Office militaire de sécurité trois exemplaires du *Journal officiel* des brevets, des descriptions imprimées de tous les brevets accordés dans les domaines spécifiés à l'article 1^{er} et de tout autre publication éditée par ses soins qui lui aurait été demandée par l'Office militaire de sécurité.

ART. 8. — Sauf dispositions contraires prévues dans la présente loi ou dans tout règlement pris pour son application, toutes les demandes, tous les éléments d'information et tous les renseignements se rapportant aux domaines spécifiés à l'article 1^{er} de la présente loi ou conformément à cet article devront être tenus secrets par tous ceux, y compris les autorités d'occupation, qui en auront eu connaissance et ne pourront être utilisés qu'à des fins de contrôle.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT L'INSTITUTION DE LA SUCCURSALE DE BERLIN DU DEUTSCHES PATENTAMT

(Du 4 février 1950.)⁽¹⁾

La Succursale du *Deutsches Patentamt*, instituée dans le Grand-Berlin en vertu de l'ordonnance du 20 janvier 1950⁽²⁾, a été ouverte le 1^{er} février 1950, à 8 heures.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 4, du 15 avril 1950, p. 50.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 23.

Le siège de la Succursale, qui porte le nom de *Deutsches Patentamt, Dienststelle Berlin*, est dans les locaux de l'ancien *Reichspatentamt*, à Berlin SW 61, Gitschinerstrasse 97-103. La Succursale accepte les dépôts, les notifications (*Anträge*) et les requêtes du ressort du *Deutsches Patentamt*. La date d'entrée des dépôts, etc. à la Succursale sera considérée comme étant la date d'entrée au *Deutsches Patentamt*. Les affaires seront traitées par ce dernier, à Munich.

Le numéro du compte de chèques postaux de la Succursale est: Berlin-West 7500.

BULGARIE

I

DÉCRET

PORTANT CONSTITUTION DE L'INSTITUT DE RATIONALISATION

(N° 907, du 4 juin 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La direction suprême de toute activité dans le domaine des rationalisations et des inventions est confiée au Comité gouvernemental pour les affaires économiques et financières institué au sein du Conseil des ministres.

ART. 2. — Il sera constitué, au sein de ce Comité, un Institut de rationalisation (INRA) chargé de diriger les rationalisations et les inventions et d'établir les standards de la productivité du travail et les normes et standards techniques.

Les dispositions relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'Institut seront rendues par un règlement approuvé par le Conseil des ministres.

ART. 3. — Les attributions exercées auparavant par l'Institut des standards de travail (aux termes de la loi sur les standards de travail) et par le Ministère de l'industrie (aux termes de la loi sur les brevets d'invention) seront confiées à l'Institut de rationalisation.

L'Institut des standards et la section du Service de la propriété industrielle qui était appelée à enregistrer les brevets d'invention cesseront de fonctionner après l'institution de l'Institut de rationalisation, et tous leurs biens seront remis à celui-ci.

ART. 4. — Les institutions et entreprises d'État, autonomes, communales et sociales, seront tenues d'exécuter les or-

(1) Nous devons la communication de la traduction du présent décret et des textes qui le suivent à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, ingénieur-conseil à Sofia, case post. 38.

dres de l'Institut dans le cadre de ses fonctions et de lui prêter leur concours.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Derjavène Vestnik* ⁽¹⁾. Il abroge toutes les lois, règlements et ordonnances contraires à ces dispositions.

L'exécution du présent décret est confiée au Président du Comité gouvernemental pour les affaires économiques et financières.

II RÈGLEMENT

RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RATIONALISATION
(Du 19 juin 1948.)

Extrait

§§ 1 à 5. —

§ 6. — L'Institut de rationalisation:

- a) dirigera les rationalisations en matière économique et culturelle; il les encouragera et veillera à leur développement rapide;
- b) étudiera, coordonnera, établira, encouragera et appliquera les méthodes et procédés de rationalisation dans tous les domaines de l'économie nationale;
- c) élaborera et appliquera la rationalisation de l'administration et de l'activité des institutions d'État et des institutions communales, coopératives et autonomes;
- d) organisera, dirigera et encouragera les inventions et les rationalisations;
- e) étudiera, appréciera et fixera l'application, l'utilisation et la diffusion des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation; réglera les questions relatives au paiement des gratifications ainsi que les droits et les privilèges des auteurs;

§ 7. — Des bureaux de rationalisation seront créés auprès de toutes les institutions, entreprises et établissements.

L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux seront établis par des ordonnances élaborées par l'Institut et approuvées par le Conseil des ministres.

§ 10. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au *Derjavène Vestnik* ⁽²⁾.

(1) La publication a été faite au no 133, du 9 juin 1948.

(2) La publication a été faite au no 142, du 19 juin 1948.

III ARRÊTÉ

PORTANT RÉORGANISATION DE L'INSTITUT DE RATIONALISATION

(N° 530, du 3 mars 1950.) ⁽¹⁾

Extrait

Pour que la standardisation correcte de la productivité du travail et le paiement des salaires ouvriers, l'application rapide des standards dans l'économie nationale, la transformation en un mouvement des masses des rationalisations et des inventions et l'assimilation d'une technique nouvelle et de l'emploi rationnel des matières premières et des combustibles soient garanties, nous approuvons la réorganisation de l'Institut de rationalisation comme suit:

1. — Ne continueront de fonctionner auprès de l'Institut, après la réorganisation, que les trois sections suivantes:

- a) section des standards;
- b) section des rationalisations et des inventions;
- c) section pour l'assimilation d'une technique nouvelle.

2. — En vue de cette réorganisation, l'Institut aura à remplir les fonctions suivantes:

- c) élaborer des propositions pour le Conseil des ministres sur les questions relatives aux rationalisations et aux inventions;
- d) étudier les propositions de rationalisation et fixer le montant des récompenses pour les propositions approuvées;
- e) délivrer des certificats d'auteur et des brevets aux rationalisateurs et inventeurs;

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

I LOI

TENDANT À CODIFIER CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LES BREVETS

(Du 16 décembre 1949.)

(Troisième partie) ⁽²⁾

Anticipation, etc.

50. — (1) Nulle invention revendiquée dans une description complète ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'elle a été publiée

(1) Le présent arrêté a été publié au no 61, du 14 mars 1950, du *Derjavène Vestnik*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56, 79.

dans le Royaume-Uni:

- a) dans une description déposée à l'appui d'une demande faite dans le Royaume-Uni et datée de plus de cinquante ans avant la date du dépôt de ladite description complète;
- b) dans une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection faite dans un pays autre que le Royaume-Uni cinquante ans au moins avant cette date;
- c) dans un résumé ou dans un extrait de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du Gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après, nulle invention revendiquée dans une description complète ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'elle a été publiée avant la date de priorité de la revendication en cause, si le breveté ou le déposant prouve:

- a) que l'objet de la publication a été obtenu de lui, ou (s'il n'est pas le véritable et premier inventeur) d'une personne de laquelle il tient son titre et publié sans son consentement;
- b) que — lorsque le breveté, le déposant ou ladite personne a eu connaissance de la publication avant la date de la demande de brevet, ou (s'agissant d'une demande «conventionnelle») avant la date de la demande de protection dans un pays «conventionnel» — la demande a été déposée aussitôt que possible après l'acquisition de ladite connaissance.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si l'invention était — avant la date de priorité de la revendication — exploitée dans le Royaume-Uni, sur une échelle commerciale, et dans un but autre qu'une expérimentation normale, par le breveté, le déposant ou ladite personne, ou par tout tiers, avec leur assentiment.

(3) Lorsqu'une description complète est déposée à l'appui d'une demande de brevet faite par le véritable et premier inventeur, ou par une personne qui tient son titre de lui, nulle invention revendiquée dans cette description ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'une autre demande portant sur la même invention a été faite en violation des droits du déposant, ou que l'invention a été utilisée ou publiée, sans le consentement du déposant et après ledit autre dépôt, par l'auteur de ce dernier ou par tout tiers, se fondant sur une divulgation de l'invention due à cet auteur.

(4) En dépit des dispositions de la présente loi, le Contrôleur ne refusera ni d'accepter une description complète, ni de délivrer un brevet, et nul brevet ne sera révoqué, ou invalidé, pour la seule raison qu'il existe des circonstances ne constituant pas, aux termes du présent article, une anticipation de l'invention revendiquée dans la description.

51. — (1) Nulle invention revendiquée dans une description complète ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison que l'invention a été communiquée à un Département du Gouvernement, ou à une personne autorisée par lui à examiner l'invention ou ses mérites, ou qu'un acte a été accompli, en conséquence de cette communication, dans un but de recherche.

(2) Nulle invention revendiquée dans une description complète ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison

- a) que l'invention a été, avec le consentement du véritable et premier inventeur, exhibée à une exposition reconnue par le *Board of Trade* pour les fins du présent article, ou utilisée au siège et pour les fins de l'exposition;
- b) qu'une description de l'invention a été publiée à la suite desdits exhibition ou emploi;
- c) que l'invention a été utilisée, après lesdits exhibition ou emploi et pendant la durée de l'exposition, par une personne non autorisée par le véritable et premier inventeur, ou
- d) que l'invention a été décrite dans un mémoire lu par le véritable et premier inventeur, devant une société savante, ou qu'elle a été publiée, avec l'assentiment de celui-ci, dans les actes de la société,

à condition que la demande de brevet soit faite, par le véritable et premier inventeur ou par une personne dont il tient son titre, au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, ou la lecture ou la publication du mémoire.

(3) Nulle invention revendiquée dans une description complète ne sera considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'elle a été publiquement utilisée dans le Royaume-Uni, dans l'année qui précède la date de priorité de la revendication en cause

- a) par le breveté, le déposant ou une personne dont il tient son titre;
 - b) par un tiers, avec l'assentiment de l'une des personnes précitées,
- à condition que l'utilisation ait été exclusivement faite pour des essais appro-

priés et qu'il puisse être considéré comme nécessaire, eu égard à la nature de l'invention, qu'elle ait eu lieu en public.

(4) En dépit des dispositions de la présente loi, le Contrôleur ne refusera ni d'accepter une description complète, ni de délivrer un brevet, et nul brevet ne sera révoqué ou invalidé pour la seule raison qu'il existe des circonstances ne constituant pas, aux termes du présent article, une anticipation de l'invention revendiquée dans la description.

52. — (1) Lorsqu'une description complète est déposée ou traitée à la suite d'une demande accompagnée d'une description provisoire, ou censée provisoire en vertu de l'alinéa (4) de l'article 3, le Contrôleur ne refusera pas le brevet, en dépit des dispositions de la présente loi, et nul brevet ne sera révoqué ou invalidé pour le seul motif que ce qui est exposé dans la description provisoire, ou censée provisoire, a été utilisé ou publié après le dépôt de cette description.

(2) Lorsqu'une description complète est déposée à la suite d'une demande «conventionnelle», le Contrôleur ne refusera pas le brevet, en dépit des dispositions de la présente loi, et nul brevet ne sera révoqué ou invalidé pour la seule raison que ce qui est révélé dans une demande de protection, dans un pays «conventionnel», sur laquelle la demande «conventionnelle» est fondée a été utilisé ou publié après la date du dépôt de cette demande de protection.

53. — Lorsqu'une demande de brevet porte sur une invention revendiquée dans une description complète déposée à la suite d'une autre demande, et que

- a) le Contrôleur a refusé de délivrer un brevet à la suite de cette autre demande, pour le motif indiqué dans l'article 14 (1) a);
- b) un brevet délivré à la suite de cette autre demande a été révoqué, par la Cour ou par le Contrôleur, pour le motif indiqué dans l'article 14 (1) a) ou 32 (1) c);
- c) la description complète déposée à la suite de cette autre demande a été amendée, aux termes des articles 14 ou 33, par la radiation de la revendication relative à ladite invention, parce que le Contrôleur a constaté que le déposant ou le breveté a tenu l'invention d'un tiers,

le Contrôleur pourra ordonner que la demande ci-dessus mentionnée en premier lieu et toute description déposée à sa suite soient considérées, pour les fins des dispositions de la présente loi relatives à la date de priorité des revendications

contenues dans des descriptions complètes, comme ayant été déposées à la date à laquelle le document correspondant a été, ou est censé avoir été déposé au cours de la procédure portant sur ladite autre demande.

Dispositions diverses relatives aux droits sur des inventions

54. — (1) Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, chacune aura droit, à moins d'un accord valable en sens contraire, à une part égale et indivisée dans le brevet.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article suivant, lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de cessionnaires ou de propriétaires d'un brevet, chacun aura droit, personnellement ou par ses agents, de fabriquer, utiliser, exercer et vendre à son profit l'invention brevetée, sans avoir à rendre compte aux autres, à moins de contrat en sens contraire.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article suivant et de tout contrat en vigueur, nulle licence ne sera accordée et nulle part dans un brevet ne sera assignée qu'avec le consentement de toutes les personnes, autres que le donneur de licence ou le cédant, visées par l'alinéa précédent.

(4) Lorsqu'un produit est vendu par deux ou plusieurs personnes visées par l'alinéa (2), l'acheteur et quiconque se réclamerait de lui auront le droit de l'utiliser comme s'il avait été vendu par un breveté unique.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, les règles applicables à la propriété et à la dévolution de la propriété personnelle en général seront valables — en justice — à l'égard des brevets comme elles le sont à l'égard d'autres droits. Rien dans les alinéas (1) ou (2) n'affectera les droits et les obligations réciproques ou individuels des *trustees* ou des représentants personnels d'une personne décédée.

55. — (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de cessionnaires ou de propriétaires d'un brevet, le Contrôleur pourra donner — conformément à la requête de l'une d'entre elles — les instructions qu'il jugerait opportunes quant à la vente ou au louage du brevet ou d'un intérêt y relatif, à l'octroi de licences ou à l'exercice d'un droit visé par l'article précédent.

(2) Si une personne enregistrée au titre précité néglige, dans les quinze jours qui suivent l'invitation écrite d'une au-

tre personne ainsi enregistrée, de se conformer à un contrat ou d'accomplir un acte nécessaire pour appliquer des instructions fondées sur le présent article. le Contrôleur pourra, sur requête de cette personne, l'autoriser à agir au nom et pour le compte du défaillant.

(3) Avant de donner des instructions à la suite d'une requête fondée sur le présent article, le Contrôleur donnera l'occasion d'être entendus:

- a) s'agissant de l'alinéa (1), à l'autre personne;
- b) s'agissant de l'alinéa (2), au défaillant.

(4) Toutes décisions ou instructions du Contrôleur fondées sur le présent article pourront être portées en appel.

(5) Il ne sera donné, aux termes du présent article, nulle instruction affectant les droits ou obligations réciproques ou individuels de *trustees* ou de représentants personnels d'une personne décédée.

56. — (1) Lorsqu'un différend surgit entre un employeur et un employé ou un ancien employé quant aux droits des parties à l'égard d'une invention faite par ce dernier, seul ou avec d'autres employés, ou à un brevet délivré ou à délivrer à ce sujet, le Contrôleur pourra le trancher, sur requête de l'une des parties et après avoir donné à chacune l'occasion d'être entendue, et rendre les ordonnances qu'il jugerait opportunes pour exécuter sa décision. Toutefois, si le Contrôleur considère que les questions en cause seraient mieux appréciées par la Cour, il pourra refuser d'agir.

(2) Dans toute procédure fondée sur une requête de la nature précitée, la Cour ou le Contrôleur pourront ordonner — à moins qu'ils ne soient convaincus qu'une partie a droit, à l'exclusion de l'autre, aux bénéfices d'une invention faite par l'employé — que ceux-ci, ainsi que tout brevet délivré ou à délivrer à ce sujet soient partagés entre elles de la manière qu'ils jugeraient équitable.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article aura les mêmes effets, à l'égard des parties et des personnes qui se réclameraient d'elles, qu'une décision de la Cour.

(4) Lesdites décisions pourront être portées en appel.

57. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, nulle condition d'un contrat en vue de la vente ou du louage d'un produit breveté ou fabriqué à l'aide d'un procédé breveté, ou d'une licence d'emploi ou d'exploitation ou relative à

ces vente, louage ou licence, ne sera valable si elle a pour effet:

- a) d'obliger l'acheteur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir de l'autre partie, ou de ses nominataires, des produits autres que ceux précités, ou de lui interdire de les acquérir de tel tiers désigné, ou de tout tiers;
- b) d'interdire à l'acheteur, au loueur ou au preneur de licence d'utiliser des produits (brevetés ou non) non fournis par l'autre partie ou par ses nominataires, ou des procédés brevetés n'appartenant pas à ces derniers, ou de limiter le droit d'emploi du produit ou du procédé précité.

(2) Dans une procédure en contrefaçon de brevet, il pourra être invoqué par le défendeur qu'un contrat en vigueur, avec le demandeur ou avec son consentement, au moment de la contrefaçon, contient une clause nulle en vertu du présent article.

(3) Nulle condition d'un contrat ne sera nulle aux termes du présent article si

- a) le vendeur, le loueur ou le donneur de licence était prêt, au moment de la stipulation, à vendre ou à louer le produit, ou le procédé, ou à accorder une licence à l'autre partie, à des conditions équitables spécifiées sur le contrat et sans clauses de la nature visée par l'alinéa (1);
- b) l'acheteur, le loueur ou le preneur de licence peut se dégager de l'obligation d'observer la condition par notification écrite adressée à l'autre partie un mois d'avance et sous réserve de payer le dédommagement (somme globale, loyer ou redevance) à fixer par un arbitre nommé par le *Board of Trade*.

(4) S'il est invoqué, au cours d'une procédure, qu'une condition d'un contrat est nulle en vertu du présent article, la preuve visée par la lettre a) de l'alinéa précédent sera à la charge du vendeur, loueur ou donneur de licence.

(5) Nulle condition d'un contrat ne sera nulle aux termes du présent article pour la seule raison qu'elle interdit à une personne de vendre des produits ne provenant pas de tel fournisseur, ou — en cas de louage ou de licence — qu'elle réserve au loueur, au donneur de licence ou à ses nominataires le droit de fournir des pièces de rechange.

58. — (1) Tout contrat de la nature visée par l'alinéa (1) de l'article précédent, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être résilié par chacune des parties, par avis écrit donné à l'autre partie trois mois

d'avance, en tout temps après que le ou les brevets protégeant le produit ou le procédé au moment de sa conclusion auront cessé d'être en vigueur, nonobstant les stipulations contraires de ce contrat ou d'un autre.

(2) S'agissant d'un contrat stipulé avant le 28 août 1907, la partie qui le résilie devra payer à l'autre partie un dédommagement à fixer, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le *Board of Trade*.

(3) Les dispositions du présent article ne porteront pas atteinte au droit de résilier un contrat aux termes d'autres dispositions.

Procédure en contrefaçon, etc.

59. — (1) Dans une procédure en contrefaçon d'un brevet, les dommages ne seront alloués contre nul défendeur prouvant qu'il ignorait et ne pouvait raisonnablement supposer, au moment de la contrefaçon, l'existence du brevet, et nul ne sera censé avoir dû la connaître ou la supposer pour la seule raison que la mention du brevet était apposée au produit, si elle n'était pas accompagnée du numéro du brevet.

(2) La Cour pourra refuser d'allouer des dommages à l'égard d'une contrefaçon commise après qu'une taxe de renouvellement était inutilement échue et avant la prolongation du délai utile pour l'acquitter.

(3) Si l'amendement d'une description par renonciation, correction ou explication a été autorisé aux termes de la présente loi, après la publication, nuls dommages ne seront alloués, lors d'une procédure, à l'égard d'un emploi de l'invention antérieur à la décision autorisant l'amendement, à moins que la Cour ne soit convaincue que la description, telle qu'elle a été originairement publiée, était faite de bonne foi et avec une compétence et des connaissances normales.

(4) Rien dans le présent article ne portera atteinte au droit, par la Cour, de prononcer une *injunction* (1) dans une procédure en contrefaçon de brevet.

60. — Le demandeur pourra choisir entre des dommages et une participation aux bénéfices.

61. — Le défendeur pourra intenter une action reconventionnelle en révocation du brevet.

62. — S'il est constaté, dans une procédure en contrefaçon de brevet, qu'une revendication de la description à l'égard

(1) Défense, à une partie, de commettre un acte illicite.

de laquelle la contrefaçon est alléguée est valable, mais qu'une autre ne l'est pas, la Cour pourra accorder une réparation à l'égard de la contrefaçon de toute revendication valable. Toutefois, elle n'allouera de dommages ou de frais que dans les circonstances ci-après.

(2) Si la date du brevet est antérieure au 1^{er} novembre 1932 et si le demandeur prouve que la revendication non valable a été faite de bonne foi et avec une compétence et des connaissances normales, la Cour accordera une réparation à l'égard de la contrefaçon de toute revendication valable, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire, quant aux frais et à la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés.

(3) La Cour pourra poser — en accordant une réparation aux termes des alinéas (1) ou (2) — la condition que la description soit amendée à sa satisfaction, sur requête fondée sur l'article 30, à former au cours de la procédure ou après sa conclusion.

(4) Si la date du brevet est antérieure au 1^{er} novembre 1932, les dispositions du présent article seront applicables en dépit de l'alinéa (3) de l'article 59.

63. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le porteur d'une licence exclusive pourra agir au même titre que le breveté contre une contrefaçon commise après la date de la licence. La Cour prendra en considération, en allouant les dommages ou en accordant une autre réparation, les pertes que le licencié aurait subies ou pu subir comme tel, et les bénéfices obtenus par la contrefaçon, pour autant que celle-ci porte atteinte aux droits du licencié comme tel.

(2) Si le breveté ne s'institue pas demandeur conjoint, il sera défendeur dans toute procédure entamée, aux termes du présent article, par le porteur d'une licence exclusive. Toutefois, il ne sera responsable quant aux frais que s'il prend effectivement part à la procédure.

64. — (1) Lorsque la validité d'une revendication a été mise en question, au cours d'une procédure, et que la Cour constate que la revendication est valable, elle pourra certifier que la validité en avait été contestée.

(2) Lorsqu'un certificat de cette nature est délivré, et si, dans toute procédure ultérieure en contrefaçon ou en révocation du brevet, une ordonnance ou un jugement ayant force de loi est en faveur de la partie qui se fonde sur la validité du brevet, cette partie pourra — à moins que la Cour n'en dispose au-

trement — recouvrer ses frais, comme entre avoué et client, quant à la revendication sur laquelle le certificat porte. Toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas aux frais relatifs à un appel.

65. — (1) Lorsqu'une personne (qualifiée ou intéressée, ou non, quant à un brevet ou à une demande de brevet) menace une autre personne, par circulaires, réclames ou autrement, d'agir contre elle en contrefaçon de brevet, tout lésé pourra lui intenter une action tendant à obtenir les réparations ci-après.

(2) A moins que le défendeur ne prouve que les actes en cause constituent ou pourraient constituer une contrefaçon de brevet ou une violation de droits découlant de la publication d'une description complète, à l'égard d'une revendication dont le demandeur n'a pas prouvé l'invalidité, ce dernier aura droit

- a) à une déclaration attestant que les menaces ne sont pas justifiées;
- b) à une *injunction* contre la continuation des menaces;
- c) à la réparation des dommages, s'il y a lieu.

66. — (1) En dépit du fait que nulle assertion en sens contraire n'a été faite par le breveté ou par le licencié, la Cour pourra délivrer — au cours d'une procédure dont sont parties un breveté, ou le porteur d'une licence exclusive et un tiers — une déclaration attestant que l'emploi, par ce tiers, d'un procédé, ou la fabrication, l'emploi ou la vente d'un produit, ne constituent et ne sauraient constituer la violation d'une revendication contenue dans un brevet, s'il est prouvé:

- a) que le demandeur a demandé par écrit au breveté ou au licencié une déclaration de la nature précitée, en lui fournissant toutes précisions au sujet du procédé ou du produit en cause;
- b) que le breveté ou le licencié a refusé ou négligé de faire cette déclaration.

(2) Les frais d'une procédure de la nature précitée seront supportés par le demandeur, à moins que la Cour n'en dispose autrement.

(3) La validité d'une revendication contenue dans la description d'un brevet ne pourra pas être mise en question dans une telle procédure. En conséquence, le refus ou la délivrance de la déclaration n'impliquera pas que le brevet est valable.

(4) La procédure pourra être entamée en tout temps après la publication de la description complète, à la suite d'une

demande de brevet, et les références, dans le présent article, au breveté seront interprétées en conséquence.

67. — (1) Tout différend surgissant entre un breveté ou le porteur d'une licence exclusive et un tiers au sujet de la question de savoir

- a) s'il est porté atteinte, par le tiers, à une revendication contenue dans la description d'un brevet,
- b) si une revendication censée atteinte est valable

pourra être soumis, d'entente entre les parties, au Contrôleur, selon la procédure que les règlements du *Board of Trade* prescriraient aux termes de la présente loi. Toutefois, si le Contrôleur considère que l'affaire est plutôt du ressort de la Cour, il pourra refuser de la traiter.

(2) Si le Contrôleur constate qu'il a été porté atteinte à une revendication valable, il pourra accorder une réparation des dommages, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 59, et ce jusqu'à 1000 £, à moins que les parties ne s'accordent autrement.

(3) L'alinéa (1) de l'article 30 et l'article 62 seront applicables à une procédure se déroulant devant le Contrôleur aux termes du présent article, comme ils le sont à une procédure en contrefaçon de brevet se déroulant devant la Cour.

(4) Les *Arbitration Acts* de 1889 et 1934⁽¹⁾ ne seront pas applicables aux procédures se déroulant devant le Contrôleur aux termes du présent article.

(5) La décision du Contrôleur ne liera pas les parties à l'égard d'une procédure ultérieure en contrefaçon ou en révocation du brevet devant la Cour. Toutefois, nul breveté ou licencié ne pourra, dans une telle procédure, obtenir une réparation à l'égard d'une contrefaçon dont le Contrôleur aurait été saisi aux termes du présent article.

Conventions internationales, etc.

68. — (1) Dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, Sa Majesté pourra déclarer par ordonnance en Conseil que tel pays y indiqué est un pays « conventionnel » pour les fins de la présente loi. Toutefois, une ordonnance pourra être rendue pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre elles. Dans ce dernier cas, le pays ne sera considéré comme un pays « conventionnel » que pour les effets seulement des dispositions énumérées dans l'ordonnance.

(1) Nous ne possédons pas ces lois.

(2) Sa Majesté pourra prescrire, par ordonnance en Conseil, que telle île de la Manche, telle colonie, tel protectorat britannique ou État protégé par la Grande-Bretagne, ou tel territoire administré par le Royaume-Uni en vertu du système du *Trusteeship* des Nations Unies soient considérés comme pays « conventionnels » pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi, ou de certaines d'entre ces dispositions. Toute ordonnance rendue aux termes du présent alinéa pourra prescrire que telle disposition précitée soit applicable par rapport au territoire en cause, sous réserve des conditions ou limitations que l'ordonnance spécifierait.

(3) Pour les effets de l'alinéa (1), toute colonie, tout protectorat, tout territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays, et tout territoire administré par un autre pays en vertu d'un mandat de la Société des Nations ou du système du *Trusteeship* des Nations Unies seront considérés comme étant des pays par rapport auxquels une déclaration peut être faite aux termes dudit alinéa.

69. — (1) Lorsqu'une personne a déposé, pour la protection d'une invention, une demande qui est assimilée

- a) en vertu d'un traité liant deux ou plusieurs pays « conventionnels », à une demande régulièrement faite dans l'un de ces pays, ou
 - b) aux termes de la loi d'un pays « conventionnel », à une demande régulièrement faite dans ce pays,
- elle sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme ayant déposé une demande dans ce pays « conventionnel ».

(2) Pour les fins de la présente loi, il sera considéré qu'un sujet est révélé dans une demande de protection dans un pays « conventionnel » s'il a été revendiqué ou révélé (d'une manière autre que par renonciation ou reconnaissance d'une anticipation) dans cette demande, ou dans des documents fournis en même temps. Toutefois, il ne sera pas tenu compte du contenu d'un document dont copie n'est pas déposée au *Patent Office* avec la demande « conventionnelle », ou dans le délai ultérieur qui serait imparti.

70. — (1) Lorsqu'un navire ou un engin de locomotion aérienne enregistrés dans un pays « conventionnel », ou un engin de locomotion terrestre appartenant à une personne résidant dans l'un de ces pays pénètre temporairement ou accidentellement dans le Royaume-Uni ou dans l'Île de Man (y compris les eaux terri-

toriales), les droits conférés par un brevet ne seront pas considérés comme lésés par l'emploi de l'invention

- a) dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, pour autant qu'elle y est employée à bord du navire et exclusivement pour ses besoins;
- b) dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre, ou de ses accessoires.

(2) Le présent article n'affectera pas les dispositions de l'article 53 du *Civil Aviation Act*, 1949 ⁽¹⁾, qui met certains engins de locomotion aérienne à l'abri de la saisie à la suite de revendications fondées sur un brevet.

71. — (1) Le *Board of Trade* pourra rendre — s'il est convaincu que des dispositions correspondant en substance à celles à prendre aux termes du présent article ont été ou seront prises en vertu de la législation d'un pays « conventionnel » — un règlement autorisant le Contrôleur à prolonger le délai utile pour déposer une demande tendant à obtenir, aux termes de l'alinéa (2) de l'article 1^{er}, la délivrance d'un brevet pour une invention dont la protection a été demandée dans ce pays, dans tous les cas où le délai imparti par ledit article expire pendant celui indiqué dans le règlement.

(2) Tout règlement rendu aux termes du présent article pourra:

- a) si une entente ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du pays « conventionnel », dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits, disposer, en général ou à l'égard des cas énumérés par le règlement, qu'une prolongation de délai ne soit accordée aux termes du présent article que si l'invention a été communiquée en vertu de ces entente ou arrangement;
- b) fixer, en général ou à l'égard des cas énumérés dans le règlement, la prolongation maximum pouvant être accordée aux termes du présent article et disposer que la durée d'un brevet délivré sur une demande déposée aux termes de celui-ci soit réduite. Le règlement pourra également modifier, avec l'approbation de la Trésorerie (en dépit des dispositions de l'article 99, ou de la première annexe), les délais utiles pour le paiement des taxes de renouvellement de ce brevet, ainsi que le montant de ces taxes;

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

- c) prescrire ou permettre une procédure spéciale à l'égard des demandes déposées aux termes du présent article;
- d) autoriser le Contrôleur à prolonger, sous réserve des conditions que le règlement fixerait, le délai imparti par les dispositions ci-dessus de la présente loi pour agir à l'égard d'une demande déposée aux termes du présent article;
- e) disposer que les droits conférés par un brevet délivré sur demande déposée aux termes du présent article soient soumis aux restrictions ou aux conditions que le règlement fixerait, notamment pour protéger les personnes (y compris des personnes agissant pour le compte de Sa Majesté) qui auraient fabriqué, utilisé, exercé ou vendu l'invention, ou demandé un brevet, autrement qu'ensuite d'une communication faite aux termes d'une entente ou d'un arrangement de la nature visée par la lettre a) du présent alinéa et avant la date de la demande en cause, ou avant la date postérieure que le règlement permettrait.

72. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le *Board of Trade* pourra rendre un règlement propre à assurer que, lorsqu'une invention a été communiquée aux termes d'une entente ou d'un arrangement conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement d'un autre pays dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits:

- a) une demande de brevet déposée par la personne ayant communiqué l'invention, ou par son représentant personnel ou cessionnaire, ne soit pas affectée, et que le brevet délivré à la suite de cette demande ne soit pas invalidé, pour la seule raison que l'invention a été ainsi communiquée ou que, en conséquence de cette communication
 - i) l'invention a été publiée, fabriquée, utilisée, exercée ou vendue, ou
 - ii) une demande de brevet a été déposée par un tiers, ou un brevet a été délivré sur une telle demande;
- b) toute demande de brevet déposée en conséquence de ladite communication puisse être refusée et tout brevet délivré sur une telle demande puisse être révoqué.

(2) Les règlements rendus aux termes de l'alinéa (1) pourront prévoir que la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente d'une invention, ou le

dépôt d'une demande de brevet à son égard, seront présumés être la conséquence de ladite communication, dans les circonstances et sous réserve des conditions ou exceptions qui seraient indiquées dans le règlement.

(3) Les pouvoirs conférés au *Board of Trade* par le présent article ne seront exercés, en faveur de personnes dont des inventions ont été communiquées au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni par les soins du Gouvernement d'un autre pays, que si et dans la mesure où le *Board* est convaincu que des dispositions correspondantes en substance ont été ou seront prises par la législation de ce pays au bénéfice des personnes dont les inventions ont été communiquées par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni au Gouvernement de ce pays.

(4) Toute référence, dans l'alinéa précédent, à la communication d'une invention au ou par le Gouvernement de Sa Majesté ou d'un autre pays sera interprétée comme comprenant une référence à la communication faite par ou à toute personne autorisée par le Gouvernement en cause à ce faire.

Registre des brevets, etc.

73. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un registre des brevets où seront inscrits tous détails relatifs aux brevets en vigueur, aux cessions et licences et à tous autres actes affectant la validité ou la propriété d'un brevet dont l'inscription serait prescrite par la loi ou jugée opportune par le Contrôleur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements du *Board of Trade*, le registre des brevets sera, en tout temps opportun, rendu accessible au public et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies — certifiées et revêtues du sceau du *Patent Office* — de toute inscription faite dans le registre.

(3) Le registre constituera un commencement de preuve quant à toute inscription prescrite ou autorisée par la présente loi.

(4) Il n'y sera inscrit aucun avis de fidei-commis exprès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et le Contrôleur ne sera affecté par aucun avis de cette nature.

74. — (1) Lorsqu'une personne a acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, le droit à un brevet ou à une participation à un brevet, ou un intérêt dans un brevet, à titre de créancier gagiste, de li-

cencié, ou autrement, elle devra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, l'inscription de son titre.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la demande précitée pourra être faite par le cédant, le débiteur, le donneur de licence, ou par l'autre partie, selon le cas.

(3) Le Contrôleur fera inscrire au registre le nom du requérant, si une preuve satisfaisante lui est fournie au sujet du titre, comme:

a) propriétaire ou co-propriétaire du brevet;

b) intéressé dans le brevet, et ce avec les détails opportuns au sujet du titre.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la co-propriété des brevets, ainsi que de tous droits appartenant à des tiers et inscrits au registre, les personnes inscrites à titre de cessionnaire ou de propriétaires d'un brevet pourront le céder, accorder des licences, ou en disposer autrement et donner valablement quittance de toute redevance reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction. Toutefois, on pourra faire valoir toute prétention, fondée en équité, concernant le brevet, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(5) Les règlements du *Board of Trade* pourront prescrire que copie des actes, licences ou autres documents soit remise au Contrôleur et versée aux archives du *Patent Office*.

(6) Sauf quant aux demandes en rectification du registre aux termes des dispositions ci-après de la présente loi, nul document non inscrit au registre aux termes de l'alinéa (3) ne sera admis comme moyen de preuve, devant un tribunal, de l'existence d'un titre, à moins que la Cour n'en dispose autrement.

75. — (1) Sur requête de toute personne lésée, la Cour pourra ordonner la rectification du registre des brevets par l'insertion, la modification ou la radiation d'une inscription.

(2) Elle pourra trancher toute question qu'il serait nécessaire ou utile d'élucider par rapport à la rectification du registre.

(3) Toute demande fondée sur le présent article devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, qui pourra comparaître et être entendu et sera tenu de comparaître, si la Cour l'ordonne.

(4) Toute ordonnance rendue par la Cour aux termes du présent article sera notifiée de la manière prescrite au Con-

trôleur, qui rectifiera le registre en conséquence.

76. — (1) Le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du présent article, corriger toute erreur de plume dans un brevet, une demande ou un document déposé à la suite de celle-ci, ainsi que toute erreur dans le registre des brevets.

(2) La correction pourra être faite d'office, ou sur requête écrite d'une personne intéressée, accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Si le Contrôleur se propose de corriger une erreur d'office, il en informera — selon le cas — le breveté, le déposant et toute personne qu'il jugerait intéressée et leur fournira l'occasion d'être entendus avant d'apporter la correction.

(4) Lorsqu'il est demandé, aux termes du présent article, la correction d'une erreur dans un brevet, dans une demande de brevet ou dans un document déposé à la suite de celle-ci, le Contrôleur exigera qu'un avis indiquant la correction envisagée soit publié de la manière prescrite, s'il considère qu'elle modifierait quant au fond la nature ou la portée du document et qu'elle ne doit pas être apportée à l'insu des personnes en cause.

(5) Toute personne intéressée pourra notifier au Contrôleur, dans le délai prescrit après ladite publication, qu'elle s'oppose à la demande. Ce dernier notifiera l'opposition au requérant et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision.

77. — (1) Tout certificat censé signé par le Contrôleur et certifiant que telle inscription ou tel acte autorisés par la loi ont été faits, ou non, constituera un commencement de preuve à l'égard de l'objet de la certification.

(2) La copie de tous inscription au registre, pièce conservée au *Patent Office*, ou brevet, ainsi que de tous extraits du registre ou de documents, censée certifiée par le Contrôleur et revêtue du sceau du *Patent Office* sera admise à titre de preuve sans preuves supplémentaires, ni présentation de l'original.

78. — Le Contrôleur devra fournir, à quiconque les demande de la manière et contre paiement de la taxe prescrites, des renseignements licites, relatifs à un brevet ou à une demande de brevet indiqués dans la demande.

79. — (1) Nulle demande de brevet et description ne sera publiée par le Contrôleur, ou rendue accessible au public, sans l'assentiment du déposant, avant la

date publiée dans le *Journal* aux termes de l'alinéa (2) de l'article 13.

(2) Les rapports des examinateurs fondés sur la présente loi ne seront ni rendus accessibles au public, ni publiés par le Contrôleur. Ils ne pourront être déposés ou examinés au cours d'une procédure légale que si la Cour ou le magistrat autorisé à faire des recherches certifie que cela est désirable et devrait être permis dans l'intérêt de la justice. Toutefois, le Contrôleur pourra faire connaître à quiconque le demanderait de la manière prescrite le résultat d'une recherche fondée sur les articles 7 ou 8 et portant sur une demande de brevet dont la description complète a été publiée.

80. — Si le Contrôleur est convaincu qu'un brevet a été égaré ou détruit, ou qu'il ne peut pas être présenté, il pourra en faire sceller en tout temps un double.

(A suivre.)

II

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À L'ÉTAT D'ISRAËL LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNEL»

(N° 522, du 31 mars 1950.)⁽¹⁾

Vu que la loi de 1949 sur les brevets⁽²⁾, la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽³⁾, la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁽⁴⁾ (telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932 sur les brevets et les dessins)⁽⁵⁾, la loi de 1938 modifiant les lois sur les brevets et les dessins pour donner exécution au texte de Londres de la Convention d'Union⁽⁶⁾ et la loi de 1949 sur les brevets et les dessins⁽⁷⁾ (dénommées ci-après «les lois») disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, que tel pays indiqué dans l'ordonnance est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Vu que l'État d'Israël a adhéré à ladite Convention signée à Londres le 2 juin 1934 et qu'il est opportun qu'il soit déclaré pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs

L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — L'État d'Israël est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — L'*Interpretation Act*, de 1889⁽¹⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents etc. (Israel) (Convention) Order*, 1950.

HONGRIE

DÉCRET-LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS, AUX MARQUES ET AUX MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 8, de 1949.)⁽²⁾

Définitions

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent décret-loi, les termes «propriété industrielle» désignent les brevets d'invention, les certificats de droit d'auteur, les modèles d'utilité, les modèles industriels et les marques de fabrique; les termes «règles de droit de propriété industrielle» désignent les dispositions en vigueur quant aux affaires ci-dessus énumérées.

Objet des brevets

ART. 2. — Est brevetable toute invention nouvelle constituant un progrès et pouvant être exploitée industriellement.

Examen de la nouveauté

ART. 3. — La nouveauté d'une invention peut être examinée d'office et soumise à arbitrage.

Organisation, compétence

ART. 4. — Les autorités compétentes en matière de propriété industrielle sont: 1° l'Office national des inventions; 2° la Cour d'appel de Budapest; 3° la Cour de cassation.

ART. 5. — (1) La Cour des brevets cesse de fonctionner. La compétence qui appartenait à sa section judiciaire est transférée à la Cour d'appel de Budapest; ses autres attributions sont transférées à l'Office national des inventions.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.
(2) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) Dans les lois en vigueur, il sera lu, au lieu de «section des demandes» de la Cour des brevets», «Office national des inventions»; au lieu de «section judiciaire de la Cour des brevets», «Cour d'appel de Budapest» et, au lieu de «Cour des brevets», «Office national des inventions» ou «Cour d'appel de Budapest», selon le sens de la disposition.

ART. 6. — (1) Le bureau central des dépôts, visé par l'article 12 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, insérée dans le point I de l'article 2 de la loi XVIII de 1929⁽¹⁾, est l'Office national des inventions.

(2) L'Office national des inventions prend ses décisions, dans les affaires de propriété industrielle, en conseil, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les décisions sont rendues au nom de l'Office; elles doivent être motivées.

(3) Le conseil se compose d'un président et de deux membres. Le président est le secrétaire général de l'Office ou son substitut, désigné parmi les membres du conseil. Les membres du conseil sont nommés par le président de l'Office national du Plan, sur proposition du secrétaire général de l'Office. Les membres du conseil doivent subir un examen professionnel, à moins qu'ils n'aient passé l'examen de juge, d'avocat ou d'agent de brevets, ou de juge à la Cour des brevets, ou qu'ils n'aient été nommés antérieurement juges à la Cour des brevets. Le fait qu'un membre du conseil a été désigné comme substitut du président ne le dispense pas de l'examen professionnel.

(4) Le conseil décide à la majorité des voix.

ART. 7. — (1) La Cour d'appel de Budapest prononce, en vertu des attributions qui lui sont conférées par le présent décret-loi, dans un conseil composé d'un président, de deux juges et de deux assesseurs. Le président du conseil est le président ou le substitut de l'un des conseils de la Cour d'appel. Les assesseurs sont convoqués par le président, au nombre des membres du conseil de l'Office national des inventions. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les assesseurs aussi prenant par au vote.

(2) Nul membre de la Cour d'appel ayant participé à la décision de la première instance ne peut intervenir en deuxième instance.

ART. 8. — Le directeur de l'entreprise nationale organisée dans le but de met-

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

(3) Nous publierons prochainement cette loi.

(4) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 170.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(7) Nous n'avons pas publié cette loi, abrogée en vertu de celles visées sous (2) et (3).

tre en valeur les inventions est autorisé, quant aux affaires intéressant l'État, de représenter le fisc devant les autorités compétentes en matière de propriété industrielle.

Dispositions transitoires, etc.

ART. 9. — (1) Toutes les affaires en cours devant la section judiciaire de la Cour des brevets, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, seront remises à la Cour d'appel de Budapest, qui les liquidera aux termes des dispositions de celui-ci. Les actes de procédure et les preuves antérieurs conservent leur effet juridique.

(2) Toutes les affaires, autres que celles précitées, en cours devant la Cour des brevets au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, seront remises à l'Office national des inventions, qui les traitera aux termes des dispositions de celui-ci. Les actes de procédure et les preuves antérieurs conservent leur effet juridique.

(3) Le Ministre de la justice est autorisé à prescrire par décret, d'entente avec le président de l'Office national du Plan, la procédure relative aux affaires renvoyées à la Cour d'appel de Budapest par la loi ou par le présent décret-loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, les règles valables devant la section judiciaire de la Cour des brevets seront appliquées à la procédure devant la Cour d'appel de Budapest. Toutefois, les demandes devront être déposées à l'Office national des inventions, qui les transmettra, dûment instruites, à la Cour d'appel de Budapest.

(4) Le président de l'Office national du Plan est autorisé à prescrire, d'entente avec le Ministre de la justice, la procédure relative aux affaires de la compétence de l'Office national des inventions. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les règles valables quant aux affaires en cours devant la Cour des brevets seront applicables.

(5) Le président de l'Office national du Plan est autorisé à réglementer par décret, d'entente avec les Ministres intéressés, toutes les questions, relatives à l'exécution du présent décret-loi, autres que celles visées par les alinéas (3) et (4), y compris la protection des inventions dignes de considération, mais ne répondant pas aux exigences posées par l'article 2.

Abrogations

ART. 10. — Sont et demeurent abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret-

loi: les articles 1^{er}, 25 et l'alinéa (3) de l'article 33 de la loi XXXVII, de 1895⁽¹⁾; toutes les dispositions encore en vigueur de la loi XXXV, de 1920, réglementant l'organisation de la Cour des brevets⁽²⁾; l'article 6 de la loi XX, de 1927⁽³⁾, et l'alinéa (3) de l'article 6 du décret n° 11 950, de 1948⁽⁴⁾.

Entrée en vigueur

ART. 11. — La date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi sera fixée par le président de l'Office national du Plan.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Du 11 avril 1950.)⁽⁵⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la XXVIII^e foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Padoue, du 7 au 25 juin 1950, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁶⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁷⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁸⁾.

Il en sera de même quant à la III^e foire internationale du tourisme et du sport (Trente, 12-27 août 1950), à la V^e exposition internationale des conserves alimentaires (Parme, 8-25 septembre 1950) et à la X^e exposition internationale de la mécanique (Turin, 30 septembre-20 octobre 1950).

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁹⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽¹⁰⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 162.

(2) *Ibid.*, 1921, p. 25.

(3) *Ibid.*, 1937, p. 107.

(4) Nous ne possédons pas ce décret. Nous espérons pouvoir nous le procurer.

(5) Communication officielle de l'Administration italienne.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(8) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(9) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(10) *Ibid.*, 1942, p. 78.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE CELLE DU 3 AVRIL 1940, QUI ATTRIBUE À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNEL»

(Du 1^{er} février 1950.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Convention Order, 1940, Amendment n° 1*. Elle sera lue avec l'ordonnance du 3 avril 1940, attribuant aux pays de l'Union, etc. la qualité de pays «conventionnel» pour les effets des dispositions de la loi sur les brevets⁽²⁾ (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale) et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — L'ordonnance principale est amendée par la suppression, dans l'article 4, des mots «l'Union Sud-Africaine».

3. — La partie A de la première annexe à l'ordonnance principale est amendée par l'adjonction: après «Zone espagnole du Maroc», des mots «Colonies espagnoles»; après «Turquie», des mots «Union Sud-Africaine».

POLOGNE

LOI

PORTANT CRÉATION DU COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS

(Du 20 décembre 1949.)⁽³⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Office des brevets de la République polonaise le Collège des agents de brevets, placé sous la surveillance du président dudit Office.

ART. 2. — Le Collège est appelé à:

- 1° conseiller et assister les intéressés, au point de vue technique et juridique, dans les affaires de propriété industrielle;
- 2° coopérer avec les institutions d'État et sociales quant à l'encouragement de la production technique, et notamment à coopérer avec les institutions scientifiques de recherches et avec d'autres institutions de caractère analogue dans l'assistance aux intéressés;

(1) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 208.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

3° représenter les intéressés devant l'Office des brevets dans les affaires mentionnées à l'alinéa 1.

ART. 3 à 5. —⁽¹⁾

ART. 6. — (1) Sont membres du Collège les agents de brevets nommés par le président de la Commission d'Etat pour le plan économique, sur la proposition du président de l'Office des brevets.

.....⁽¹⁾

ART. 7. — (1) Peut devenir agent de brevets tout citoyen polonais, domicilié en Pologne, jouissant de tous ses droits civiques, qui a⁽²⁾

ART. 8. — Le président, les membres du Collège, les stagiaires et les autres employés du Collège sont des employés d'Etat. Ils peuvent également être engagés en vertu d'un contrat de travail.

ART. 9. — (1) Des taxes seront acquittées par les intéressés pour les services rendus par le Collège aux termes de l'article 2, chiffres 1 et 3.

(2) Le taux, le mode de versement, etc. seront fixés par le président de la Commission d'Etat pour le plan économique, par ordonnance publiée d'entente avec le Ministre des finances.

ART. 10 à 13. —⁽¹⁾

ART. 14. — Les agents de brevets qui figuraient, le 1^{er} décembre 1949, sur la liste officielle, ainsi que ceux qui y ont été inscrits après cette date, deviennent membres du Collège. Ils cesseront de l'être si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, leurs rapports de service ne seront pas réglés par nomination, ou par la stipulation d'un contrat de travail.

ART. 15. — (1) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du Collège seront déchargés du droit de remplir leurs fonctions professionnelles en leur nom et pour leur compte, sauf dans les cas visés ci-après.

(2) Tant que le Collège ne sera pas organisé, mais durant trois mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du Collège auront le droit d'accepter directement des ordres et des pouvoirs et de remplir leurs fonctions en leur nom et pour leur compte, conformément aux ordres des mandants.

(3) Si un agent de brevets n'est pas à même de liquider dans les six mois les affaires acceptées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que celles

visées par le paragraphe (2), il sera tenu de demander une prolongation du délai.

(4) Les pouvoirs conférés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou pendant le délai visé par le paragraphe (2), continueront d'être valables jusqu'à la liquidation de l'affaire en cause devant l'Office des brevets. Toutefois, la procédure sera poursuivie, après l'expiration du délai visé par le paragraphe (3), dans le cadre de l'activité du Collège et pour le compte de celui-ci.

ART. 16. — L'ordonnance révisée du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽¹⁾, est modifiée comme suit:

(1) L'article 36 (1) reçoit la forme suivante:

« La demande doit contenir la requête tendant à l'obtention d'un brevet, la désignation de l'invention, les nom, prénoms et domicile du déposant. Si le déposant est domicilié à l'étranger, il doit désigner le Collège des agents de brevets en qualité de mandataire et l'autoriser tout au moins à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à recevoir aussi les plaintes prévues par la présente ordonnance. »

(2) L'article 121 (1) reçoit la forme suivante:

« Le dépôt doit contenir la demande d'enregistrement du modèle, la désignation de l'objet auquel se rapporte le dépôt, les nom, prénoms et domicile du déposant. Le déposant dont le domicile est à l'étranger doit désigner en qualité de mandataire: s'il s'agit d'un modèle d'utilité, le Collège des agents de brevets; s'il s'agit d'un modèle d'ornement, le Collège des agents de brevets, ou un avocat domicilié sur le territoire de la République polonaise, et l'autoriser tout au moins à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à recevoir aussi les plaintes prévues par la présente ordonnance. »

(3) Dans l'article 194 (1), les mots: « Si celui-ci est domicilié à l'étranger, il sera tenu de désigner un avoué ou un agent de brevets domicilié sur le territoire de la République polonaise » sont remplacés par les mots: « Si le déposant est domicilié à l'étranger, il sera tenu de désigner soit le Collège des agents de brevets, soit un avocat domicilié sur le territoire de la République polonaise ».

(4) L'article 239 reçoit la forme suivante:

« Les personnes intéressées peuvent comparaître devant l'Office des brevets personnellement ou se faire représenter par des mandataires. Seuls peuvent revêtir cette charge: le Collège des agents de brevets, agissant par un de ses membres, désigné par le président du Collège pour prendre soin de la poursuite de l'affaire, ou les avocats. Un avocat ne peut agir en qualité de mandataire dans les affaires relatives aux inventions et aux modèles d'utilité. »

(5) Les articles 240 à 243 sont abrogés.

ART. 17. — Le pouvoir conféré à un avocat avant l'entrée en vigueur de la présente loi quant à des affaires visées par l'article 239 de l'ordonnance précitée du 22 mars 1928, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, continuera d'être valable jusqu'à la liquidation de l'affaire devant l'Office des brevets.

ART. 18. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, est abrogé le décret du 12 septembre 1947, concernant l'admission exceptionnelle à l'exercice de la profession d'agent de brevets⁽¹⁾.

ART. 19. — L'exécution de la présente loi est confiée au Président de la Commission d'Etat pour le plan économique et aux Ministres de la justice et des finances.

ART. 20. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾.

SUÈDE

LOI

CONCERNANT LE DROIT RELATIF AUX INVENTIONS D'EMPLOYÉS

(N° 345, du 18 juin 1949.)

Rectification

Déférant au désir que l'Administration suédoise nous a manifesté, nous nous empressons de rectifier comme suit l'extrait de la présente loi, que nous avons publié dans le numéro de janvier dernier (p. 10) en nous fondant sur une traduction officielle que nous n'avions pas en tous points bien comprise:

Article premier, alinéa 1: Ajouter, dans la deuxième ligne, entre « brevetables » et « faites », les mots: « en Suède ».

Article 3, alinéa 2: Remplacer la deuxième phrase par la suivante: « Si l'employeur désire acquérir un droit plus étendu, il jouit, pour s'entendre à ce sujet avec l'employé, de la priorité sur tout tiers. »

Article 5, alinéa 2: Remplacer le début de la première phrase par ce qui suit: « Avant l'expiration de ce délai, ou — si l'employeur a déclaré plus tôt qu'il ne désirait pas acquérir un droit sur l'invention — avant cette déclaration, l'employé n'a le droit... »

Ajouter, à la fin de la deuxième phrase, après « demande de brevet », les mots: « en Suède ».

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 92.

(2) La loi a été publiée au n° 63, du 29 décembre 1949, du *Journal des lois*.

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Conditions à remplir, examen à subir.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58, 128; 1949, p. 27.

Conventions particulières

FRANCE—ITALIE

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LES DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE CONCERNANT DES AFFAIRES D'APPELLATIONS D'ORIGINE ET DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 26 septembre et 15 novembre 1949.)⁽¹⁾

I

Paris, le 26 septembre 1949.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine⁽²⁾, vous avez bien voulu me proposer que l'annexe A, paragraphe I, «Liste des appellations d'origine italiennes qui seront protégées en France», soit modifiée comme suit:

Liste des appellations d'origine italiennes
à insérer dans l'annexe «A» de l'Accord
franco-italien

Vini

Vermouth italiano.

Lombardia

Vini del Garda.
Lugana.

Liguria

Dolceacqua.

Venezia Euganea

Vino veronese.

Lazio

Malvasia di Grottaferrata o Grottaferrata.
Moscato di Terracina.
Aleatico. Viterbese.

Puglie

Castell'Acquaro.
Primitivi di Manduria e del Tarantino.

Sardegna

Oliena.

Formaggi

Grana lombardo.
Pecorino romano.
Provola.
Robiolina.
Montasio.
Vezzena.
Stracchino di Gorgonzola.
Stracchino quattirolo.
Stracchino di Milano.
Quattirolo.
Crescenza.
Formaggio italico.
Scamorza.
Formaggio Bra.
Ricotta salata.
Ricottone.

Modifications à effectuer

Vini

Piemonte

Moscato d'Asti e di Canelli o Asti.
Vermouth di Torino o Torino o Gran Torino.

Liguria

Polcevera.

Venezia Tridentina

Taroldego.

Vin Santo.

Toscana

Chianti.

Chianti classico.

Chianti Colli Aretini.

Chianti Colli Fiorentini.

Chianti Colli Senesi.

Chianti Colline Pisane.

Chianti di Montalbano.

Chianti Rufina.

Marche

Verdicchio dei Castelli di Jesi.

Lazio

Vino dei Castelli Romani.

Colli Albani.

Colli Lanuviani.

Colonna.

Frascati.

Marino.

Monte Compatri.

Velletri.

Abruzzi

Cerasuolo di Abruzzo.

Puglie

Moscato del Salento o Salento.

Sardegna

Moscato di Tempio.

Vernaceia.

Acquedotti

Grappa.

Centerbe.

Suppressions à effectuer

Vini

Piemonte

Vermouth italiano.

Venezia Tridentina

Alto Atesini.

Di Mezzo Lombardo.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces modifications.

En ce qui concerne les autres produits proposés par la Délégation italienne, un délai supplémentaire a été demandé par les services techniques français, afin de permettre la consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce délai expirera à la date de la prochaine réunion de la Commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
DE PANAFIEU

Monsieur le
Président de la Délégation italienne.

II

Paris, le 26 septembre 1949.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'Accord du 29 mai 1948 sur la protection des appellations d'origine, vous avez bien voulu me proposer que l'annexe A, paragraphe I, «Liste des appellations d'origine françaises qui seront protégées en Italie», soit modifiée comme suit:

Liste des appellations d'origine françaises
à insérer dans l'annexe «A» de l'Accord
franco-italien

Vins

Champagne

Rosé des Riceys (vin non mousseux).

Centre

Côteaux du Loir.

Région du Jura, des Côtes du Rhône et
du Sud-Est

Palette.

Crépy.

Fitou.

Clairette de Bellegarde.

Clairette du Languedoc.

Région du Sud-Est

Madiran.

Pacherenc de Vic-Bilh.

Eaux-de-vie

Fine Champagne.

Eaux-de-vie réglementées

Calvados de la Vallée de l'Orne.

Calvados du Pays de Merlerault.

Faugères (eau-de-vie de vin).

Eau-de-vie de vin ou de marc du Bugey.

Eau-de-vie de vin ou de marc des Côtes de Rhône.

Suppressions à effectuer

Liste des appellations d'origine simple:

Clairette de Bellegarde.

Vin de Madiran et Pacherenc de Vic-Bilh.

Produits divers protégés et reconnus en vertu de la loi du 6 mai 1919:

Galloches d'Aurillac.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ces modifications.

En ce qui concerne les autres produits proposés par la Délégation italienne, un délai supplémentaire a été demandé par les services techniques français, afin de permettre la consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce délai expirera à la date de la prochaine réunion de la Commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation italienne:
ANTONIO PENNETTA

Monsieur le
Président de la Délégation française.

(1) Nous devons la communication des présentes lettres, qui complètent celles que nous avons publiées en 1949 (p. 189), à l'obligeance de M. A. Aprà, directeur de l'Ufficio della proprietà intellettuale ed industriale (U. P. I. T.), à Turin, 12, Corso Vinzaglio.

(2) Voir Prop. ind., 1948, p. 217.

III

Paris, le 26 septembre 1949.

Monsieur le Président,

Au cours de la session tenue du 19 au 23 septembre 1949, par la Commission mixte franco-italienne en vue d'étudier le fonctionnement de l'Accord du 29 mai 1948, les deux Délégations sont convenues de tenir le plus grand compte, pour l'application de l'Accord, des résolutions adoptées à Stockholm au mois d'août 1949 par la Fédération internationale de laiterie en matière de fromages.

Elles ont décidé que, lors de la prochaine réunion prévue à Rome au mois de novembre 1949, il serait procédé à l'étude de la mise en œuvre de l'Accord dans le cadre des conclusions adoptées à Stockholm.

Sur ces bases, les deux Délégations ont envisagé d'engager toute actions communes qui seraient nécessaires, conformément aux stipulations de l'article 5 de l'Accord, en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

J'ai l'honneur de prendre acte de ces conclusions et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces points.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
DE PANAFIEU

Monsieur le
Président de la Délégation italienne.

IV

Paris, le 26 septembre 1949.

Monsieur le Président,

..... (1)

Le Président de la Délégation italienne:
ANTONIO PENNETTA

Monsieur le
Président de la Délégation française.

V

Rome, le 15 novembre 1949.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord intervenu entre la Délégation française et la Délégation italienne au cours de la session de la Commission mixte prévue par l'Accord du 29 mai 1948 en matière de propriété industrielle, qui s'est tenue à Rome du 8 au 15 novembre 1949:

I. Dans le cadre des mesures tendant à l'unification, entre la France et l'Italie,

(1) Texte identique à celui figurant sous III.

des formalités pour le dépôt des brevets d'invention:

- a) la traduction des documents de priorité ne sera plus exigée pour les dépôts effectués dans un pays par les ressortissants de l'autre pays;
- b) le Gouvernement italien prendra les mesures appropriées pour qu'un délai de 6 mois soit accordé aux inventeurs français pour le dépôt en Italie des documents de priorité;
- c) une demande de brevet déposée dans l'un des deux pays par un de leurs ressortissants ne pourra pas être refusée pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention.

Une demande de brevet déposée avec revendication d'une ou plusieurs priorités par un ressortissant de l'un des pays ne pourra pas non plus être refusée pour le motif qu'elle contient la description ou la revendication de certains éléments additionnels ne figurant pas dans la ou les demandes d'origine. Dans un tel cas toutefois, là où les priorités ne vaudront que pour les éléments d'invention révélés d'une façon précise par la ou les demandes d'origine.

II. Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'Accord précité et dans le but d'aboutir à un rapprochement des législations des deux pays, la Délégation italienne a exprimé l'accord de son Gouvernement pour que soient prises à bref délai les dispositions législatives nécessaires pour porter la durée des brevets italiens de 15 à 20 ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

DE PANAFIEU

Monsieur PENNETTA,
Président de la Délégation italienne,
Ministère des Affaires étrangères, Rome.

VI

Rome, le 15 novembre 1949.

Monsieur le Président,

..... (1)

ANTONIO PENNETTA

Monsieur DE PANAFIEU,
Président de la Délégation française,
Rome.

(1) Texte identique à celui figurant sous V.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A propos de l'article 6 de la Convention d'Union

L'article 6 de la Convention d'Union est, sans doute, dans le statut international des marques, l'un des textes les plus importants. C'est aussi l'un de ceux qui ont eu jusqu'ici la vie la plus tourmentée et il n'est, certes, pas encore entré dans une ère de calme.

Il est regrettable que les transformations subies par lui ne se rattachent pas à une véritable idée directrice. Loin de s'ordonner autour d'un thème central, ses diverses dispositions sont faites d'éléments hétérogènes qui auraient avantageusement trouvé leur place dans des articles différents.

Formation alluvionnaire, il s'est peu à peu amplifié au gré des Conférences de revision, donnant lieu même à des interprétations parfois contradictoires.

C'est, en vérité, un texte qu'il convient de repenser entièrement et ce serait une œuvre vaine que de se borner à lui apporter quelques modifications rédactionnelles qui ne toucheraient qu'à des points secondaires.

C'est ce que nous voudrions montrer dans les remarques qui vont suivre.

* * *

Pour parvenir à une exacte compréhension de ce texte, demandons-nous quel était le problème essentiel qu'avaient à résoudre les diplomates réunis à Paris pour élaborer un projet de Convention internationale en matière de propriété industrielle, lorsque, après s'être mis d'accord sur le principe de l'assimilation de l'étranger au national, ils abordèrent les propositions qui devaient devenir l'article 6A.

Après avoir admis qu'un étranger unioniste pourrait dans un pays de l'Union déposer ses marques de fabrique au même titre qu'un ressortissant de ce pays, sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités et de l'observation des conditions imposées aux nationaux par leur législation interne, ils se trouvèrent devant une difficulté provenant des différences considérables qui existaient alors entre les divers pays, dans la détermination des signes susceptibles d'être enregistrés comme marques.

Certaines législations, celles notamment de Grande-Bretagne, d'Allemagne, de Danemark, allaient jusqu'à disposer qu'une marque ne pouvait consister qu'en une figuration, à l'exclusion de toute dénomination. La Russie, dont un délégué, M. de Nebolsine, participait à la Conférence de Paris où il joua un rôle important, n'admettait que les marques présentées en caractères russes.

Il s'agissait donc de trouver une formule qui vint corriger ce que le principe de l'assimilation de l'étranger unioniste au national pouvait avoir dans certains cas de défavorable à cet étranger qui, après avoir choisi comme marque dans son pays un signe déterminé, risquait de se heurter dans un autre pays à une législation nationale excluant ce signe de la protection.

Il eût été normal de chercher à éliminer cette difficulté en travaillant à la mise au point d'une définition internationale de la marque et nous tenons à rappeler à ce propos que le Délégué belge, M. Demeur, tenta d'aiguiller la Conférence dans cette direction qui était la bonne. Il proposa d'établir une énumération des signes aptes à constituer une marque, ajoutant même qu'il ne serait pas malaisé de parvenir à un accord sur ce point et, étant donné l'esprit de compréhension internationale qui animait alors les diplomates présents à Paris, on ne peut s'empêcher de penser qu'il avait raison.

M. Demeur ne fut malheureusement pas suivi, et au lieu de nous donner des marques de fabrique une définition internationale qui nous manque encore et qui eût harmonisé sur ce point essentiel les diverses législations internes, la Conférence rédigea un texte qui, semblable aux dispositions contenues dans les traités bilatéraux en vigueur à cette époque en matière de propriété industrielle, se borne à définir la condition des étrangers.

Encore convenait-il que ce texte ne prêtât pas à confusion, mais nous allons voir qu'il n'en fut rien et que jamais projet d'article ne connut un plus pénible enfantement.

Dans l'esprit des délégués, aucun doute ne subsistait sur le but à atteindre. Il s'agissait simplement de préciser que lorsqu'il y aurait, dans la détermination des signes aptes à constituer une marque, une différence entre la législation du pays d'origine et celle du pays d'importation, c'est la législation du pays d'origine de la marque qu'il conviendrait sur ce point, mais sur ce point seulement, d'appliquer à cette dernière dans le pays d'importation.

C'est ce qu'exposèrent à maintes reprises tant le Délégué français, M. Jagerschmidt, auteur du projet de Convention, que le Président de la Conférence, M. Bozérien, approuvés en cela par tous leurs collègues. Mais, contrairement à l'affirmation de Boileau selon laquelle «ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement», il ne fut pas facile de trouver, pour exprimer cette idée, une formule adéquate.

M. Jagerschmidt proposa d'abord le texte suivant:

«La propriété des marques de fabrique et de commerce sera considérée dans tous les États de l'Union comme légitimement acquise à ceux qui font usage conformément à la législation du pays d'origine desdites marques de fabrique ou de commerce.»

C'était évidemment une formule qui allait beaucoup au-delà de l'idée qu'elle devait traduire et qui était même, avouons-le, sans rapport avec elle.

Cette rédaction suscita les légitimes protestations du Délégué des Pays-Bas, M. Verniers van der Loeff. Le Président Bozérien reconnut que ce texte devait être modifié, bien qu'en réalité, déclarait-il, tous les délégués fussent d'accord sur la portée limitée à lui attribuer.

Une nouvelle rédaction fut donc soumise à la Conférence. La voici:

«Le caractère des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié, dans tous les États de l'Union, d'après la loi du pays d'origine.»

Cette formule marquait un progrès réel sur la précédente. Elle se rapprochait de l'idée très simple qu'elle cherchait à concrétiser. Cependant, le mot «caractère» restait encore trop vague et autorisait les interprétations les plus diverses. Il convenait donc de remanier à nouveau ce texte, et le Délégué du Brésil, M. le Chevalier de Villeneuve, fut chargé de ce soin.

Il proposa une rédaction ainsi conçue:

«Toute marque de fabrique ou de commerce valablement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle au dépôt dans tous les autres États de l'Union.»

C'était la première fois qu'apparaissait l'expression «telle quelle» qui devait, dans la suite, donner lieu à tant de discussions.

Cette expression était à notre avis extrêmement mal choisie; l'on pouvait douter, en effet, qu'elle dût se rapporter uniquement aux signes constituant la marque. Une interprétation beaucoup plus large était même d'autant plus à craindre que le texte du Chevalier de Villeneuve se référait également à l'idée de validité du dépôt au pays d'origine, notion qui met bien en jeu l'ensemble de

la législation de ce pays en cette matière et non pas seulement celles de ses dispositions qui touchent à la forme même de la marque, à l'exclusion des autres.

Pour tenter de délimiter plus strictement le sens de ce projet d'article, le mot «valablement» fut, à la demande du Délégué de la Suède, M. A. Lagerheim, remplacé par le terme «régulièrement» qui devait, dans son esprit, évoquer plus facilement la seule réglementation relative aux signes susceptibles de constituer une marque, et l'on en vint au texte suivant qui, malheureusement, comportait toujours l'expression «telle quelle»:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.»

Cette rédaction, certes, prêtait encore à la critique, mais — était-ce par lassitude? — les délégués renoncèrent à l'améliorer et c'est elle qu'ils proposèrent à l'approbation des divers pays.

Ils n'étaient pas habilités, en effet, à signer une Convention et devaient seulement mettre au point un projet dont l'adoption serait l'œuvre d'une Conférence ultérieure.

Celle-ci se réunit à Paris le 6 mars 1883, et lorsqu'elle aborda le projet d'article 6, le Délégué espagnol, M. Marquez, qui n'avait pas participé aux travaux préliminaires et ignorait par conséquent les arrière-pensées cachées derrière le texte qui lui était soumis, refusa de l'accepter, déclarant que la rédaction proposée allait beaucoup trop loin, puisqu'elle permettait, selon lui, au titulaire d'une marque déposée au pays d'origine d'en revendiquer d'une façon générale la protection à l'étranger, ce que l'Espagne jugeait inadmissible. L'observation de M. Marquez était entièrement fondée: la rédaction à laquelle on s'était précédemment arrêté était défectueuse.

Il lui fut expliqué que cette défectuosité n'empêchait pas qu'un accord existât dans l'esprit des délégués, sur le sens limité à donner au projet d'article, qui ne concernait en réalité que la forme même du signe constituant la marque. M. Marquez refusa à bon droit de s'incliner, les textes internationaux devant être clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Il demanda donc une nouvelle revision du texte proposé.

Or, cette revision était alors impossible, les délégués ayant seulement le pouvoir d'accepter ou de rejeter le projet de Convention, mais non de le modifier. Il aurait donc fallu soumettre un nouveau texte aux divers États et réunir une troisième Conférence.

Pour éviter cette solution et les retards considérables qu'elle aurait entraînés, il fut décidé de conserver la rédaction définitive du projet d'article 6, mais d'insérer dans le protocole de clôture un texte qui préciserait quelle devait être l'interprétation exacte à donner à cet article.

Par esprit de conciliation, M. Marquez se déclara d'accord et c'est ainsi qu'apparut dans le protocole de clôture un paragraphe 4 ainsi conçu :

« Le paragraphe premier de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourrait être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

« Sauf cette exception qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

Il convient de remarquer, et nous insistons sur ce point, que cette disposition du protocole de clôture n'ajoute rien à l'article 6. Elle ne fait qu'en souligner la véritable portée et, à vrai dire, elle aurait dû lui être substituée, si cette substitution n'avait été rendue impossible du fait des pouvoirs limités conférés aux délégués de la Conférence de Paris.

* * *

Que faut-il conclure de ce qui précède ?

C'est qu'à aucun moment ne fut posée, à propos de l'article 6, la question de la dépendance ou de l'indépendance des marques, qui avait été dès le début et une fois pour toutes réglée dans le sens de l'indépendance par l'article 2 de la Convention.

C'est également que l'article 6 répondait à une toute autre préoccupation, qui était de corriger dans une certaine mesure le déséquilibre provenant des différences présentées par les législations nationales dans la détermination des signes susceptibles de constituer des marques.

C'est enfin que si, pour corriger ce déséquilibre, on avait procédé comme il convenait rationnellement de le faire, c'est-à-dire par voie de définition internationale de la marque au lieu de se borner à reproduire des dispositions empruntées aux traités bilatéraux alors en vigueur, on se serait épargné de faux problèmes et la notion purement mythique de marque « telle quelle » n'aurait jamais vu le jour.

Dira-t-on que ces conclusions ne tiennent pas compte du fait que le paragraphe 4 du protocole de clôture fut supprimé lors de la Conférence de Washington ? Ce serait se leurrer singulièrement sur la portée de cette suppression. Rappelons donc brièvement dans quelles conditions elle intervint.

* * *

Depuis la Conférence de Paris, le paragraphe 4 du protocole de clôture subsistait à côté de l'article 6 de la Convention, dont il constituait le nécessaire éclaircissement ; mais lorsque vint la Conférence de Washington, le Bureau de Berne proposa, par mesure de simplification, de fondre ces deux textes en un seul qui devait avoir la teneur suivante :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si par sa forme elle ne satisfait pas à la législation de ces pays. »

Cette proposition n'était guère satisfaisante. Puisque l'alinéa A de l'article 6 était imprécis, il convenait de le supprimer purement et simplement et de le remplacer par un texte qui avait le mérite de la clarté, c'est-à-dire le paragraphe 4 du protocole de clôture.

Sans doute eût-il été préférable encore de procéder à une réforme plus radicale et de remplacer une disposition relative à la condition des étrangers par une définition internationale de la marque, mais, nous l'avons dit, ce n'est pas dans cette direction, qui eût été la bonne, que l'on s'était engagé.

Quoi qu'il en soit, mise en discussion, la proposition du Bureau de Berne ne fut pas acceptée, mais pour une raison en réalité secondaire. Il fut objecté qu'il ne convenait pas d'introduire dans la Convention elle-même une disposition que les États contractants ne seraient pas en mesure de respecter, étant donné qu'il n'était pas possible à chacun des pays de l'Union de connaître exactement la législation des autres et que, par conséquent, l'on ne saurait jamais exactement dans le pays d'importation si tel ou tel signe répondait bien à la définition de la marque dans le pays d'origine.

A cette objection, les Pays-Bas avaient fait une réponse très simple qui coupait court à toute discussion. Ils proposaient d'ajouter au texte élaboré par le Bureau de Berne un alinéa ainsi conçu :

« Les Administrations des pays unionistes se communiqueront respectivement les pres-

criptions légales, en vigueur dans leurs pays respectifs, auxquelles une marque doit répondre au point de vue des signes qui la composent. »

C'était une solution de bon sens ; elle ne prévalut pas cependant, et la Conférence maintint pour l'alinéa A de l'article 6 le texte précédemment en vigueur, en se bornant à remplacer le mot « déposée » par le terme « enregistrée ». Ce changement avait cette signification qu'une marque ayant reçu la consécration de l'enregistrement au pays d'origine devait être, au point de vue des signes qui la composent, présumée conforme à la législation de ce pays sur ce point.

L'établissement de cette présomption était sans doute une façon de répondre à l'objection citée plus haut et qui avait été formulée contre le projet du Bureau de Berne — objection à laquelle répondait d'ailleurs avec beaucoup plus d'efficacité la proposition des Pays-Bas — mais en supprimant dans ce projet toute la partie qui reproduisait l'idée exprimée par l'alinéa 4 du protocole de clôture, sans rétablir en même temps cet alinéa, on rendait au paragraphe A de l'article 6 toute la regrettable imprécision que ce protocole avait pour but d'éliminer. On lui rendait son imprécision mais, répétons-le, on n'en étendait pas la portée.

Ce texte n'avait jamais eu aucun rapport avec la question de l'indépendance des marques : il continuait à lui être entièrement étranger.

* * *

C'est alors que fut commise une erreur grosse de conséquences.

Cette question de la dépendance — ou de l'indépendance — des marques mettait aux prises, dans les Congrès des associations consacrées à la propriété industrielle, adversaires et partisans de cette thèse. A vrai dire, par la voix de son Rapporteur général, Georges Mailard, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'était déjà prononcée en faveur de l'indépendance des marques aux Congrès de Berlin en 1904, de Liège en 1905, de Milan en 1906, de Bruxelles en 1911. Ajoutons que la résolution de Bruxelles, votée à l'unanimité, fut confirmée, à l'unanimité également, au Congrès de Londres en 1912, à la suite de remarquables rapports émanant de divers groupes nationaux et notamment du groupe français.

On songea alors à introduire cette solution dans la Convention d'Union, sans se rendre compte qu'elle y était contenue dès le début et que la seule innova-

tion possible sur ce point eût été, au contraire, d'y formuler expressément et par dérogation à l'article 2, le système de la dépendance, si ses partisans avaient eu gain de cause. C'est ainsi qu'à la suite de votes émis à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, sur une question qui n'aurait jamais dû figurer à l'ordre du jour de ces Conférences, on en vint à ajouter à l'article 6 cet alinéa D qui, prétendant instaurer l'indépendance relative des marques alors que l'indépendance totale avait toujours été fondamentalement reconnue par l'article 2, introduisait en réalité la dépendance relative sans oser prononcer son nom. C'est une inconséquence que devra réparer la prochaine Conférence de révision.

Certaines propositions récemment formulées et tendant à ajouter à l'article 6 une disposition suivant laquelle l'enregistrement au pays d'origine ne serait pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays d'importation procèdent donc, quel que soit leur intérêt pratique, d'une interprétation erronée du premier alinéa de cet article et dont elles semblent implicitement reconnaître le bien-fondé.

Nous pensons, quant à nous, que cet alinéa devrait être purement et simplement supprimé et faire place à une définition internationale de la marque, qui mériterait de former un article spécial.

Sans doute, depuis l'époque où fut élaborée la Convention de Paris, les définitions de la marque données par les diverses législations nationales se sont-elles rapprochées les unes des autres comme par un phénomène d'osmose juridique, mais il reste entre elles de sérieuses différences qui, après une période de stabilité, menacent même de s'accroître, l'évolution de la notion de marque ne s'étant pas faite partout selon le même rythme et certains pays admettant aujourd'hui les marques de service, de garantie ou de certification que d'autres ne connaissent pas encore.

Cette définition internationale de la marque présente donc un intérêt primordial.

La suppression de l'alinéa A de l'article 6 aurait comme conséquence celle de l'alinéa B, chiffre (2), des alinéas D et E et, bien entendu, de l'alinéa F, qui présente cette double particularité de n'être adapté en rien à la situation à laquelle il est censé devoir remédier et d'évoquer à l'article 6 le droit de priorité dont traite l'article 4.

Quant à la définition du pays d'origine, qui fait l'objet de l'alinéa D et qui

n'entre en jeu qu'à propos des prétendues marques «telles quelles», elle n'aura plus de raison d'être dès la disparition de l'actuel alinéa A.

* * *

Il nous reste à dire quelques mots de l'alinéa B, chiffre (1).

Là encore, posons-nous la question: De quoi s'agit-il?

L'alinéa A disposait et dispose encore que les marques enregistrées au pays d'origine ne peuvent être refusées dans le pays d'importation pour une raison tirée de la forme du signe qui les compose.

Il existe donc un motif de refus qui ne peut être opposé à ces marques, mais un seul, et il va de soi qu'à l'exception de celui-ci, les autres motifs de rejet visés par la loi nationale du pays d'importation leur sont opposables. Abstraction faite de cette mesure de faveur, elles suivent pour le reste le droit commun, ce qui est l'application normale des principes généraux du droit des marques.

Par contre, on conçoit — et c'est certainement là l'une des missions de la Convention — que, de même qu'il convient de donner une définition internationale de la marque, ou d'y suppléer, comme ce fut le cas jusqu'ici, par ce pis-aller que représente la disposition exceptionnelle de l'alinéa A, il y ait lieu de déterminer internationalement dans quels cas peuvent être rejetées les marques présentées à l'enregistrement. C'est ce que cherche à faire l'alinéa B qui, logiquement, n'est lié en rien à celui qui le précède et n'entretient avec lui que des rapports de voisinage.

Pour une saine interprétation de cet alinéa, il ne serait pas suffisant, pensons-nous, de supprimer l'adverbe «toutefois» qui l'articule à tort à l'alinéa A. Il serait nécessaire d'en faire un article indépendant s'appliquant indiscutablement à toutes les marques, et non pas seulement aux marques dénommées «telles quelles», dont le caractère essentiel est de n'exister pas.

Ajoutons que les motifs de refus cités à l'alinéa B sont tous intrinsèques aux signes constituant les marques, ce qui n'exclut pas les motifs extrinsèques visés à l'article 2, lequel soumet les étrangers à l'observation des conditions imposées aux nationaux.

C'est ainsi que, notamment, le défaut d'usage peut être un motif de rejet pour toutes les marques, quelles qu'elles soient, lorsque la législation nationale en dispose ainsi.

Une récente décision du Commissaire des brevets de Washington, qui provoqua quelques remous dans les milieux internationaux et fut prise à l'encontre d'une marque d'origine anglaise non utilisée dont fut refusé pour cette raison l'enregistrement aux États-Unis, ne nous paraît donc pas critiquable selon la loi unioniste (affaire *British Insulated Cables Limited*).

Quant au contenu à donner au nouvel article que nous proposons pour remplacer l'alinéa B de l'article 6, nous en ferons l'objet d'une prochaine étude. Là encore, il faut aller au-delà d'anodines modifications rédactionnelles. Un complet remaniement s'impose.

* * *

Telles sont les premières remarques que nous désirions soumettre à nos lecteurs à propos de l'article 6.

Il vient un temps, dans la vie des institutions, comme dans celle des hommes, où il convient de faire le point et de soumettre à une fondamentale révision des conceptions longtemps admises. Pour la Convention d'Union, après les bouleversements de deux guerres et les transformations de la structure économique du monde, ce temps est venu.

Correspondance

Lettre de Belgique

La législation et la jurisprudence récentes en matière de propriété industrielle (1)

THOMAS BRAUN.

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUES CONSTITUÉES DE SYNONYMES. PRÉ- SÉANCE DE LA MARQUE AÎNÉE? OUI, NOTAM- MENT QUANT AUX MÉDICAMENTS

(San-José, Cour suprême, chambre de cassation, 17 janvier 1950. — Schering Corporation c. les laboratoires Cobey.) ⁽¹⁾

Résumé

L'Office des marques avait rejeté la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «Uroformina», des laboratoires Cobey — sur opposition formée par la Schering Corporation, propriétaire de la marque «Urotropina», antérieurement enregistrée — pour le motif que la marque cadette prêtait à confusion avec la marque aînée. Sur recours, par la déposante, la Chambre civile de la Cour suprême avait renversé cette décision, ordonnant l'enregistrement, parce que «Urotropina» et «Uroformina» sont synonymes, que les produits des deux maisons ne sont donc pas concurrents et que nul dommage ne peut être causé à l'une par le fait que l'autre choisit, pour le même produit, l'autre nom, qui le dé-

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Emilio Acosla Carranza, avocat et notaire à San-José de Costa-Rica, Apartado 1273.

signe aussi bien que celui choisi par l'autre partie. Quant à la ressemblance phonétique entre les deux noms, la Chambre avait posé, sans trancher la question, le principe que la loi ne saurait être appliquée aux produits pharmaceutiques avec la même sévérité qu'aux autres produits. En effet, le malade achète un remède sur prescription médicale ou à ses risques. Il est donc normal, s'agissant de sa santé ou de celle de ses proches, qu'il observe attentivement la drogue qui lui est offerte, alors qu'il peut ne point trop réfléchir lorsqu'il fait l'emplette d'un produit dont l'emploi est courant.

Portée par l'opposant devant la Chambre de cassation, l'affaire en est revenue à son point de départ, c'est-à-dire que «Uroformina» a dû céder le pas à «Urotropina». La Chambre a notamment prononcé comme suit: Les deux noms présentent une similitude phonétique pouvant donner lieu à confusion, notamment parce qu'ils désignent le même produit chimique. Or, la marque est destinée, entre autres, à garantir le produit qu'elle couvre et à le distinguer de ceux d'autrui. Donc, le danger de confusion est tout spécialement grave lorsque deux marques couvrent le même produit, et le propriétaire de la marque aînée est bien fondé à s'efforcer de l'éviter en s'opposant à l'enregistrement de la marque cadette.

ITALIE

MARQUE. DÉFAUT D'EMPLOI. PRESCRIPTION? CONDITIONS. TRANSFERT DU DROIT AU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SUCCESEUR. VALIDITÉ? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 14 janvier 1949. — Rossi c. Cucirini riuniti.) ⁽¹⁾

Résumé

Le droit sur la marque est un droit de propriété. Il ne se prescrit pas pour défaut d'emploi et ne s'éteint que s'il y a, en sus, emploi par autrui (usucapion). A défaut, le droit du propriétaire demeure en vigueur, quel que soit le temps durant lequel il en a négligé l'exercice.

La disposition de l'article 15 de la loi, aux termes de laquelle une marque ne peut être cédée sans la totalité ou une partie de l'entreprise, tend essentiellement à assurer qu'elle continue de distinguer les mêmes produits et à éviter que le public ne soit induit en erreur par l'emploi simultané par diverses entreprises. Ce but peut être atteint même si la maison anciennement propriétaire de

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 16 à 18, de janvier-juin 1949, p. 32.

la marque a cessé, ou si son champ d'activité a changé. L'article 15 n'est donc pas applicable à ce cas. La marque a un contenu économique qui lui est propre, indépendamment de l'établissement. Elle peut survivre à la cessation de celui-ci ou s'en détacher, à condition que tout danger de confusion par le public soit exclu. En revanche, la cessation de l'entreprise entraîne la déchéance du brevet délivré pour la marque.

Nouvelles diverses

Union Pan-Américaine

Fermeture du Bureau de La Havane (1)

Le Conseil de l'Organisation des Nations américaines, réuni le 28 octobre 1949, a pris la résolution suivante:

Considérant

Que la résolution II de la neuvième Conférence américaine internationale charge le Conseil d'examiner à fond la situation des agences interaméricaines et de prendre — avec l'autorisation des Gouvernements — des mesures tendant à supprimer celles dont le maintien n'est pas nécessaire et à en renforcer d'autres;

Que le Protocole relatif à l'enregistrement interaméricain des marques, signé à Washington en 1929, Protocole qui gouverne l'Office interaméricain des marques, a été dénoncé par tous les pays qui l'avaient ratifié, à l'exception de Cuba,

il est décidé

- 1° de supprimer l'Office interaméricain des marques;
- 2° de remercier le Gouvernement de Cuba, pays où ledit Office a son siège, des éminents services rendus à ce sujet;
- 3° de communiquer la présente résolution aux Gouvernements de tous les pays membres des Organisations interaméricaines (2).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE ENTWICKLUNG DER LEHRE VOM SCHUTZUMFANG DES PATENTS, par *Bärbel Knoth*, doctoresse en droit. Un volume de 87 p. 14,5 X 20,5 cm. Rechts- und Staatswissenschaftl. Verlag G. m. b. H., Hamburg.

Madame Knoth s'est proposée d'exposer la doctrine de l'étendue de la protection des brevets d'invention en droit allemand. Elle donne un bon aperçu de l'évolution de la question. Dans la juris-

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 4, de janvier 1950, p. 97.

(2) La présente résolution a été signée par les délégués des pays suivants: Uruguay, Etats-Unis, Argentine, Cuba, Haïti, Mexique, Rép. Dominicaine, Brésil, Colombie, Chili, Pérou.

prudence allemande, le juge a, comme on le sait, trois tâches à remplir dans les procès relatifs à la violation des brevets: reconnaître l'objet du brevet délivré par le *Patentamt*, fixer l'étendue de la protection du brevet et décider si l'atteinte à l'étendue de la protection rentre dans le domaine du brevet. Comme le remarque à juste titre l'auteur, la caractéristique de la procédure allemande en matière de brevet est que le juge qui connaît d'une affaire de violation prolonge l'activité du *Patentamt*, en tant qu'il établit, en examinant l'état de la technique au moment de la délivrance du brevet, quel est l'apport de celui-ci à la technique existante. Seule cette constatation lui permet de découvrir l'étendue de la protection et de déterminer ainsi le contenu inventif général du brevet. Après avoir retracé en détail l'évolution de la doctrine concernant l'étendue de la protection du brevet, l'auteur porte son attention sur la jurisprudence du *Reichsgericht* (voir p. 76). Celle-ci a été suivie aussi par la Cour suprême de justice pour la zone britannique, laquelle, dans une décision du 14 octobre 1949, a déclaré expressément que, conformément à la jurisprudence du *Reichsgericht*, le juge doit, dans un litige portant sur la violation d'un brevet, examiner le contenu inventif général du brevet, dans la mesure où il apparaît suffisamment dans la description de l'invention, du point de vue de la nouveauté, du progrès technique et du niveau de l'invention. On a souvent critiqué cette doctrine de l'étendue de la protection, du fait qu'elle conduit à donner des fonctions analogues à celles du *Patentamt* au juge qui connaît de la violation. C'est le mérite de notre auteur d'avoir montré de façon probante que ces attaques ne sont pas justifiées. Dans la procédure de délivrance, le *Patentamt* n'a pas à fixer quelle est l'étendue de la protection qui revient en définitive au brevet et il serait injuste que la limitation trop rigide de l'objet du brevet rendit possible des violations à l'occasion desquelles se trouve, sans nul doute, utilisé le contenu inventif du brevet. On peut même dire que la doctrine de l'étendue de la protection et son application par les tribunaux allemands ont abouti à ce résultat que les brevets allemands ne reçoivent leur vraie valeur intrinsèque qu'à la suite des litiges pour cause de violation. Un brevet dont l'étendue de protection a été constatée dans un tel litige a subi l'épreuve du feu. Et il n'est pas rare que le jugement qui clôt le procès engagé pour violation ait été le critère de la valeur du brevet sur le

marché international. Dans la mesure où notre auteur, dans l'aperçu qu'il nous donne aux pages 79 et suivantes, évoque les effets de la guerre et de l'après-guerre en matière de brevets allemands, son exposé se trouve heureusement dépassé par les événements qui ont eu lieu entre temps. Le *Patentamt* a repris son activité à Munich, pour la zone occidentale. La jurisprudence du Tribunal suprême a confirmé celle du *Reichsgericht*. Il est à espérer que la Cour suprême, qui n'est compétente que pour la zone britannique, sera bientôt remplacée par la Cour fédérale qui garantira une application unitaire de la doctrine de l'étendue de la protection, telle que celle-ci a été développée par le *Reichsgericht*. En revanche, l'exposé demeure encore actuel lorsqu'il traite du sort des brevets allemands à l'étranger. Nous espérons que les principes exposés pour le droit d'auteur par la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs trouveront aussi leur application dans la question des brevets qui appartiennent à l'étranger à des ressortissants allemands.

Pour celui qui n'est pas familiarisé avec le droit germanique des brevets et qui n'est pas au courant de l'évolution ensuite de laquelle le juge allemand d'une affaire de violation cherche à résoudre des problèmes analogues à ceux auxquels se voue le *Patentamt*, tout ce que dit M^{me} Knoth sur l'évolution de la doctrine de l'étendue de la protection des brevets est d'un excellent enseignement et conserve sa valeur permanente, également grâce à l'exposé d'ensemble des diverses théories. De plus, l'auteur, par sa critique indépendante, contribue d'une manière notable à l'enrichissement de la science allemande en matière de brevets.

D^r PHILIPPE MÖHRING

Avocat près la Cour suprême pour la Zone britannique, Cologne.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PATENT, DESIGNS AND TRADE MARK REVIEW, revue mensuelle paraissant à Calcutta, chez Sri K. M. Saba, 1, Nataji Subhas Road.

Cette publication fait une large place à la législation et à la jurisprudence en matière de propriété industrielle; elle contient de nombreux renseignements au sujet de l'état du droit dans l'Inde, au Pakistan et dans d'autres pays d'Asie, et des études tendant à éclaircir certaines questions actuelles. Le prix de chaque numéro est de 1 \$. Nous n'avons pas trouvé d'indications au sujet du prix d'abonnement annuel. L'éditeur les fournira, pensons-nous, sur requête.